

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1169

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut refuser la location d'une salle municipale à un individu ou une association organisant un événement aux motifs religieux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'état actuel du droit, le refus d'un maire de louer ou de mettre à disposition une salle municipale à un individu ou à une association doit être motivé par des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Un maire ne peut donc refuser de louer une salle communale à un individu ou à une association organisant un événement religieux même en cas de dérive.

Dans sa décision n° 352106 du 26/08/2011, le Conseil d'État a jugé qu'en refusant de mettre à la disposition d'une association communautaire une salle municipale, la maire de Saint-Gratien, Jacqueline Eustache - Brinio, a porté « une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et de culte ».

Le présent amendement vise à créer un cadre juridique permettant aux élus locaux de s'opposer à la location d'une salle municipale pour des motifs religieux.